



Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Cinquième Commission
Point 145 de l'ordre du jour
Régime commun des Nations Unies

Observations des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies sur la proposition de la Cinquième Commission visant à amender le Statut de la Commission de la fonction publique internationale

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à la Cinquième Commission les observations des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies sur la proposition de la Commission visant à amender le Statut de la Commission de la fonction publique internationale ([A/C.5/77/L.5](#)) (voir annexe).



Annexe

Observations des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

1. Les juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies présentent leurs observations sur la proposition de la Cinquième Commission visant amender comme suit le Statut de la Commission de la fonction publique internationale :

Article 10

La Commission fait à l'Assemblée générale des recommandations touchant :

- a) Les principes généraux applicables à la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires ;
- b) Le barème des ~~traitements et des ajustements (indemnités de poste ou déductions)~~ pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures ;
- c) Les indemnités et prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires et qui sont fixées par l'Assemblée générale ;
- d) Les contributions du personnel.

Article 11

La Commission fixe :

- a) Les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi ;
- b) Le taux des indemnités et des prestations autres que celles visées à l'alinéa c de l'article 10 et les pensions, les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages ;
- c) ~~L'indemnité de poste applicable à chaque lieu d'affectation. Le classement des lieux d'affectation aux fins de l'application des ajustements (indemnités de poste ou déductions).~~

2. Les juges du Tribunal approuve le projet d'amendement.

3. Les juges du Tribunal réitèrent leur point de vue et les observations qu'ils ont faites au sujet des questions de compétence, à savoir que, pour prévenir les incohérences dans la jurisprudence et préserver par là même l'intégrité du régime commun des Nations Unies, il est indispensable que les textes régissant la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) soient clairs. Ces textes doivent être à jour, dénués de toute ambiguïté et accessibles et ne rien laisser dans l'ombre. Il en va de la bonne détermination des compétences statutaires de la Commission et des paramètres qui guident ses décisions.

4. Dans son libellé actuel, le Statut de la Commission présente de façon inexacte les compétences de l'Assemblée générale et de la Commission eu égard à l'indemnité de poste. Cela a été à l'origine d'un contentieux important (des centaines d'affaires sur la période 2018-2020), qui a eu de nombreux coûts humains et financiers et est venu saper le fonctionnement du régime commun. Le fait est que le Statut continue de faire état d'une méthodologie obsolète, qui a été progressivement éliminée au cours des 30 dernières années par une série de modifications approuvées par l'Assemblée générale.

Modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe b) de l'article 10

5. Les barèmes des traitements et les barèmes des ajustements ayant été supprimés, toute mention de ces barèmes doit donc être éliminée au paragraphe b) de l'article 10. À l'heure actuelle, il n'existe qu'un seul barème des traitements approuvé par l'Assemblée générale. La suppression proposée viendrait consacrer la situation actuelle et le fait que la CFPI n'a aucune compétence décisionnelle en ce qui concerne le barème des traitements.

6. Ajouter une note de bas de page, comme il est proposé au point 9 de la section I de la décision de la Cinquième Commission (« Comme décidé par l'Assemblée générale, l'adoption du barème des ajustements s'inscrit dans le cadre de l'adoption du barème des traitements de base minima »), n'aurait pas le même effet. L'ajout d'une note n'est pas souhaitable pour trois raisons : du point de vue de la technique du droit ; du point de vue des règles d'interprétation linguistique ; du point de vue du contenu à donner à la méthode de détermination de l'indemnité de poste.

7. Tout texte normatif émanant d'un organe délibérant doit être rédigé d'une façon suffisamment claire pour qu'il puisse être appliqué sans note de bas de page, les notes de bas de page ne servant le cas échéant qu'à indiquer des sources (date d'adoption, de modification ou de suppression). Dans un texte de droit, les notes n'ont aucune valeur normative. Comme l'indique le manuel d'édition du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, les notes doivent être utilisées en cas de citations, lorsqu'il s'agit d'étayer les déclarations faites dans le texte, d'indiquer des références croisées ou d'apporter des explications ou un complément d'information. Le manuel ne fait aucune place aux notes interprétatives, lesquelles, en général, n'émanent pas de l'auteur du texte, comme dans les commentaires littéraires, les exégèses bibliques ou les traductions.

8. Sur le plan linguistique, la note qu'il est proposé d'insérer au paragraphe b) de l'article 10 n'est pas interprétative ; elle vient plutôt remettre en question le terme de « barème » employé dans le texte du Statut. Une telle note serait source de confusion puisque, d'une part, le libellé actuel serait conservé, et par là même l'idée que le barème des ajustements continue d'être appliqué et que l'Assemblée générale continue de jouer un rôle à cet égard, alors que, d'autre part, on entretiendrait l'idée, au moyen d'une formulation un peu mystérieuse (« s'inscrit dans le cadre de »), que le barème n'est pas ou plus utilisé ou que chaque ajustement est soumis en définitive à une sorte de nouveau calcul.

9. Si la note vise à indiquer que l'indemnité de poste continue d'être déterminée dans le plein respect du paragraphe b) de l'article 10 tout en attribuant un nouveau contenu au mot « barème », alors une telle note viendrait déformer la réalité. Le terme « barème des ajustements » avait une signification bien précise et servait à appliquer le principe de dégressivité et à indiquer comment le coefficient d'ajustement était appliqué et modifié selon le grade et l'échelon des fonctionnaires. En 1989, par sa résolution [44/198](#) (partie D de la section I), l'Assemblée générale a pris note des recommandations de la CFPI sur la suppression de la dégressivité du système des ajustements et mis fin à la pratique consistant à approuver les ajustements. Le « barème », qui procédait du principe de dégressivité, n'a plus aucune raison de figurer dans le Statut.

Modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe c) de l'article 11

10. La modification proposée viendrait consacrer la pratique actuelle et le fait que les classes des lieux d'affectation ne sont plus prises en compte dans la méthode de calcul de l'indemnité de poste. Il a été décidé en 1993 de ne plus établir de classes, à savoir des groupes de lieux d'affectation auxquels était attribuée telle ou telle

indemnité de poste, mais de déterminer un coefficient d'ajustement pour chaque lieu d'affectation (ICSC/38/R.19, par. 72).

11. Les juges du Tribunal croient comprendre qu'on voudrait s'assurer que cette modification ne vienne pas autoriser la CFPI à s'écarter de la méthode actuellement utilisée dans le calcul de l'indemnité de poste. À cette fin, les juges du Tribunal proposent d'ajouter au paragraphe c) de l'article 11, après les mots « applicable à chaque lieu d'affectation », un élément de caractérisation. Il s'agirait de viser une méthode particulière, en ajoutant par exemple « conformément au principe selon lequel un point d'ajustement équivaut à 1 % du traitement de base », si l'Assemblée générale souhaitait retenir cette méthode, ou de rester plus général, en ajoutant par exemple « conformément aux paramètres (ou au cadre) approuvés par l'Assemblée générale », si l'Assemblée souhaitait se réserver une certaine marge de manœuvre pour toute intervention future.

12. Quoiqu'il en soit, pour les raisons exposées ci-dessus aux paragraphes 6 à 9, *mutatis mutandis*, il ne conviendrait pas de recourir à une note de bas de page.

La Présidente du Tribunal
du contentieux administratif des Nations Unies
(Signé) Agnieszka **Klonowiecka-Milart**
